

modifications apportées à leur législation respective pour autant que de telles modifications affectent l'application de l'Accord.

(2) Tout renseignement fourni en vertu du paragraphe (1) sera exclusivement utilisé en vue de l'application des dispositions du présent Accord relativement à l'administration ou à l'exécution de la législation.

(3) Les Gouvernements du Canada et de l'Italie prennent tout arrangement administratif nécessaire pour l'application du présent Accord; tout arrangement pourra être amendé ou autrement modifié périodiquement et devra viser, notamment, à prévenir—lors de la détermination du droit—la superposition de périodes créditées en faveur de la même personne au titre des législations des deux Parties.

ARTICLE XX

Toute exemption ou réduction de frais prévue par la législation d'une Partie relativement à la délivrance d'un certificat ou document à produire en application de ladite législation, est étendue aux certificats et documents en application de la législation de l'autre Partie.

ARTICLE XXI

Les demandes, avis ou recours qui, sous la législation de l'une des Parties, auraient dû être présentés dans un délai prescrit à l'autorité compétente de ladite Partie ou à une institution (de ladite Partie) responsable de l'application de cet Accord, mais qui ont été présentés dans le même délai à l'autorité ou à l'institution correspondante de l'autre Partie, sont réputés avoir été présentés à l'autorité ou à l'institution de la première Partie. En ce cas, l'autorité ou l'institution de la deuxième Partie transmet, dès que possible, ces demandes, avis ou recours à l'autorité ou à l'institution de la première Partie.

ARTICLE XXII

Les autorités compétentes des deux Parties s'engagent à résoudre, dans la mesure du possible, toute difficulté pouvant résulter de l'application du présent Accord, conformément à son esprit et ses principes fondamentaux.

ARTICLE XXIII

(1) Au cas où le présent Accord cesse d'être en vigueur, tout droit acquis par une personne en vertu des dispositions dudit Accord sera maintenu et des négociations seront engagées pour le règlement de tout droit en voie d'acquisition aux termes desdites dispositions.

(2) Aucune disposition du présent Accord ne confère le droit de toucher une pension, une allocation ou des prestations pour une période antérieure à la date de son entrée en vigueur.

(3) Sauf disposition contraire du présent Accord, toute période créditée avant la date d'entrée en vigueur de cet Accord doit être prise en considération aux fins de la détermination du droit aux prestations en vertu dudit Accord.